

M. A. C. T. Marseille Accueil Culture et Tradition

30 bis, rue de la Loge 13002 Marseille

Tel : 04 91 91 97 79

<http://club.quomodo.com/mact-magazine/accueil.html>

Mail : mactsecretariat@gmail.com



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PREAMBULE

Art. 1 - COMMISSION DE GARAGE (CHANGEMENT DE NAVIRE, VENTE DE NAVIRE, ETC.)

Art. 2 - COTISATIONS ET AMODIATION

Art. 3 - DROIT D'ENTRÉE

Art. 4 - RECOUVREMENT

Art. 5 - UTILISATION DES POSTES A FLOT

Art. 6 - GESTION DES POSTES À FLOT - MOUILLAGES ET AMARRAGES

Art. 7 - GESTION DES POSTES À FLOT VACANTS DE COURTE DURÉE

Art. 8 - STATUT DU POSTE À FLOT

Art. 9 - GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

Art. 10 - RESPONSABILITE

Art. 11 - MOUILLAGES

Art. 12 - ENTRETIEN DES NAVIRES

Art. 13 - AVARIES, DÉGÂTS

Art. 14 - IDENTIFICATION - SÉCURITE ET RÈGLES DE POLICE

Art. 15.- DOCUMENTS DU NAVIRE

Art. 16 - RÉPARATIONS

Art. 17 - INSTALLATIONS - ÉQUIPEMENTS

Art. 18 - LEVAGE ET TIRAGE A TERRE

Art. 19 - NAVIRES DE PASSAGE, POSTES À FLOT, FORMALITÉS D'ARRIVÉE, REDEVANCES

Art. 20 - DÉMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Art. 21 - RECOURS

Art. 22 - DISCIPLINE

Art. 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ADHERENTS SYMPATHISANTS ET L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS.

PREAMBULE

Ce règlement intérieur concerne :

- Les adhérents possédant un navire sur le périmètre dont le MACT a la gestion.
- Les adhérents sympathisants de l'association MACT.
- Les dépendances portuaires (terre-plein et plan d'eau) dont le MACT a la gestion.
- Les utilisateurs des équipements qui sont sous la responsabilité du MACT (pêcheurs professionnels et autre corps de métier, plaisanciers, adhérents, etc.).

Art. 1 – COMMISSION DE GARAGE (CHANGEMENT DE NAVIRE, VENTE DE NAVIRE, ETC.)

Généralités :

1.1) Toute personne peut **demander à être adhérente** du MACT et éventuellement être acceptée. Ceci est un préalable pour demander à être entendu par la commission.

1.2) L'adhérent doit être à jour de ses **obligations financières** vis-à-vis du MACT.

1.3) La demande doit être écrites, conforme aux orientations suivies par la commission et respecter la liste des éléments à produire. Un **dossier** incomplet ne sera pas traité.

1.4) Les **dimensions** prises en compte par la commission de garage sont en principe celles des documents administratifs officiels. Mais, en cas de doute c'est la mesure réelle hors tout expertisée qui sera retenue. A cet effet, le président ou la personne qu'il aura missionné est autorisé à monter sur le navire en l'absence du propriétaire pour en relever les dimensions.

1.5) L'adhérent doit se **présenter physiquement** à la commission ou se faire représenter en bonne et due forme.

Changement de navire :

1.6) La **demande est préalable à l'achat** du nouveau navire. Ceci est une obligation de rigueur. Elle doit comporter :

- Une lettre explicative de son projet dûment renseignée et signée,
- L'original de l'acte de francisation du navire actuel,
- L'attestation d'assurance à jour du navire actuel,
- Les caractéristiques techniques et dimensions hors tout (réelles et physiques) du prochain navire.

1.7) **Préalables à l'arrivée sur site :**

L'adhérent, propriétaire du nouveau navire, doit respecter le processus suivant :

- Aviser le secrétariat au moins 72 heures avant son arrivée,
- Présenter l'original de l'acte de francisation à son nom,
- Produire l'attestation d'assurance en cours de validité,
- A défaut, le navire ne pourra pas être présenté et accepté à l'entrée du plan d'eau.

1.8) **Présentation à l'entrée** du site :

- L'adhérent, doit respecter le processus suivant :
- Le navire est amarré à quai en poste d'attente, en présence de l'agent compétent du MACT.
- Un contrôle est opéré entre d'une part, les dimensions hors tout annoncées et autorisées et, d'autre part, la réalité physique du navire,
- Ce n'est qu'au terme de ce processus que l'installation du navire est possible.

Vente de navire :

1.9) Tout adhérent qui souhaite vendre son navire doit en aviser préalablement le MACT. Celui-ci diffuse cette possibilité en respectant le processus d'information de la **liste d'attente**.

1.10) Le vendeur est tenu à une stricte **obligation de loyauté** quant à l'objet de la vente. A défaut, il fera l'objet d'une mesure disciplinaire.

1.11) Au terme de ce processus, l'adhérent vendeur, en accord avec son acquéreur, doit faire une demande destinée à la commission de garage. Le **dossier** doit comporter :

- Une lettre explicative de son projet dûment renseignée et signée,
- L'original de l'acte de francisation du navire actuel,
- L'attestation d'assurance à jour du navire actuel,
- Au final, l'adhérent acquéreur honore ses obligations financières et ratifie le contrat d'utilisation des équipements.

Déplacement de navire :

1.12) Tout adhérent qui souhaite changer de poste doit en faire la demande expresse au MACT.

1.13) Le coût de la mise en œuvre du déplacement est à la charge de l'adhérent demandeur selon la nécessité du cas d'espèce (amarrage ; mouillage, frais administratifs ; etc.). Une annexe d'intervention sera préalablement ratifiée par le demandeur.

Art. 2 - COTISATIONS ET AMODIATION

2.1) Tout propriétaire de navire sur le périmètre de gestion du MACT est dans l'obligation de **payer** annuellement l'amodiation et les cotisations de fonctionnement même en l'absence d'occupation. Toute année commencée est due en son intégralité, sans possibilité de remboursement partiel.

2.2) La redevance pour **amodiation** est fixée annuellement par la métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE (AMP).

2.3) La commission tarification propose annuellement le montant de toutes les **cotisations** dont la cotisation de surconsommation. Il appartient au conseil d'administration d'amender, d'entériner ou pas lesdites propositions.

2.4) En cas d'**entité collective** adhérente, le MACT peut décider de n'échanger qu'avec l'interlocuteur unique qui lui a été désigné. Et, à défaut, suspendre ses échanges jusqu'à ce qu'un interlocuteur unique lui soit désigné.

Art. 3 - DROIT D'ENTRÉE

3.1) Tout nouveau propriétaire de navire doit **payer** toutes ses obligations financières dont aucune n'est remboursable.

3.2) Le **droit d'entrée est la contrepartie** de la mise à niveau d'un adhérent pour une nouvelle entrée en propriété de navire acheté, au regard des efforts matériels et financiers des adhérents passés. Il est fonction des dimensions du navire. Il est périodiquement proposé par la commission tarification et entériné par le conseil d'administration. Il ne génère aucun droit de propriété.

3.3) En cas de **décès** d'un adhérent, seules la ou les personnes désignées « héritières » peuvent hériter du droit d'occupation sans versement du droit d'entrée.

En cas de pluralité d'héritiers, le MACT peut demander qu'un seul représentant soit désigné. Celui-ci doit diligenter auprès du MACT toutes les obligations qui incombent à l'adhérent décédé et fournir tous les actes notariés et tout certificat utile.

Art. 4 - RECOUVREMENT

4.1) Les cotisations et amodiations sont mises en **recouvrement** dès que le conseil d'administration en a fixé le montant et l'échéance.

4.2) Tout **paiement est portable**. C'est-à-dire fait au siège du MACT.

4.3) De manière générale, le non versement spontané de sommes dues au MACT, génère un surcoût de fonctionnement. Celui-ci pourra être mis à la charge de la personne concernée en tant que « **indemnité réparatrice forfaitaire** » :

- Pour tout rappels simples : 0,00 euros ;
- Pour tout rappel, caractérisé par un recommandé avec accusé de réception : 90,00 euros ;
- Pour tout retard de versement de cotisation ou amodiation : 15 % de la somme due.

4.4) Tous les **frais externes de recouvrement** (huissier, etc.) restent à la charge de l'adhérent.

Art. 5 - UTILISATION DES POSTES À FLOT

5.1) Les navires doivent être **identifiables** par l'inscription de leur nom et immatriculation.

5.2) Aucun objet ne doit **encombrer les pontons**, les quais ou les chenaux. Tel est notamment le cas des annexes qui ne doivent pas être mises à l'eau le long de la coque ou à l'avant du navire. Lorsqu'elles sont entreposées sur le pont du navire, elles ne doivent pas déborder sur le ponton.

Les passerelles, les câbles électriques, les tuyaux d'eau libres ou enroulés sur support, les jerricanes contenant du carburant ou tout autre produit inflammable ou corrosif ne doivent pas être déposés sur les pontons, au risque de créer une situation d'insécurité, un cas pollution ou un risque de détérioration. Aucune poubelle au sol n'est tolérée sur les quais ou les pontons.

Les ancres sur delphinrière ne doivent pas dépasser de la coque. Les navires doivent être amarrés avec leur **arrière orienté** vers le ponton.

5.3) Les **passerelles** de bateau sont tolérées dès lors qu'elles sont bien disposées dans le sens de la longueur des pontons pour prévenir tout risque d'accident.

5.4) Pour éviter de **détériorer les pontons**, il est interdit d'y planter des clous ou des vis.

Art. 6 - GESTION DES POSTES À FLOT - MOUILLAGES ET AMARRAGES

6.1) La position des navires sur les postes à flot est de la compétence du Président sur proposition de la commission de garage.

6.2) En temps **normal**, si un navire doit être repositionné ou doit changer de poste, le propriétaire en est informé et sollicité à cet effet. Si celui-ci s'oppose au déplacement ou n'y répond pas dans le délai imparti, le président a tous les pouvoirs pour faire procéder à cette manœuvre, aux frais du propriétaire, à ses risques et périls, par l'entreprise de marine qu'il aura désignée, ou par les moyens propres du MACT.

6.3) L'installation, l'entretien et le remplacement des amarres, du mouillage et de la pendille sont à

la **charge de l'adhérent** qui doit faire réaliser les opérations par un professionnel. L'adhérent est tenu d'assurer un amarrage correct de son navire sur les amarres de panne et corps-mort. La liaison au taquet de panne doit être assurée par une ou des amarres adéquates.

6.4) En cas **d'urgence**, le MACT a parfaitement le droit :

- D'intervenir et procéder à la **remise en état du mouillage** et amarres, aux frais de l'adhérent ;
- De **repositionner** sans délais un navire. Le propriétaire en est informé dans les meilleurs délais ;
- **De monter sur les navires** en l'absence du propriétaire.

Art. 7 - GESTION DES POSTES À FLOT VACANTS DE COURTE DUREE.

7.1) Afin de permettre une meilleure exploitation des postes à flot, toute **absence supérieure à 48 heures** doit être signalée par l'adhérent au secrétariat du MACT.

7.2) De la même façon, l'adhérent doit aviser le MACT de son **retour 48h00 à l'avance**.

Art. 8 - STATUT DU POSTE À FLOT.

8.1) Les postes à flot occupés par les navires sont gérés par le MACT. Les propriétaires de navires qui les occupent **ne peuvent pas en disposer** à leur gré, en particulier lorsqu'ils vendent leur navire.

8.2) Le poste à flot **ne peut être cédé** dans le contrat de vente.

Art. 9 - GARDIENNAGE ET ENTRETIEN

9.1) Gardiennage : le MACT emploie un ou plusieurs gardiens ou sous-traitants qui effectuent, par roulement, un service de nuit. Ils sont chargés de veiller à la sécurité des équipements du MACT. La présence de gardiens n'entraîne en aucune façon la responsabilité du MACT en **cas de vol, avaries** ou de dommages quelconque subis par les navires.

9.2) Entretien : un agent portuaire assure **l'entretien** des infrastructures et du matériel, ainsi que le service des grutages.

Art. 10 - RESPONSABILITE

10.1) Le propriétaire du navire reste responsable de tous dégâts occasionnés par les bout-dehors, guis, antennes, youyous, bossoirs, mouillages, crocs, aspérités, pitons, etc. formant des **saillies** hors de leur bord.

10.2) Les navires doivent être défendus par des **pare-battages** adaptés à la dimension du navire, au minimum six, disposés convenablement de chaque bord. Les pneus ainsi que toute matière susceptible d'endommager ou salir les navires voisins ou les pontons sont prohibés et peuvent entraîner des sanctions à l'encontre de l'adhérent responsable des dommages ou désagréments.

10.3) L'**amarrage sur un navire voisin** n'est pas autorisé, sauf en cas de force majeure ou quand des raisons de sécurité l'exigent. L'amarrage normal du navire devra être rétabli au plus vite.

10.4) L'**amarrage doit être approprié** à la taille du navire et aux conditions de tenue de poste. Il doit être régulièrement entretenu, de façon à garantir les meilleures conditions de sécurité, tant pour lui-même que pour les navires voisins.

10.5) Le propriétaire du navire doit avoir souscrit une **assurance** le garantissant au minimum en responsabilité civile des dommages causés aux tiers et au MACT. Il devra en particulier vérifier que sa police couvre bien les risques d'incendie. Il devra également vérifier que sa police couvre aussi les frais immédiats de renflouement, de retirement d'épave et de remorquage, sans attendre que les responsabilités soient parfaitement déterminées.

10.6) Si un **amarrage défectueux** est constaté, le MACT peut exiger la reprise de tout amarrage qu'il jugerait défectueux. Le MACT prévient l'adhérent. Si ce dernier n'intervient pas dans un délai raisonnable, le MACT fera effectuer les interventions par un professionnel de travaux sous-marin qui devront être supportés par l'adhérent. Ces dispositions n'atténuent pas la responsabilité de l'adhérent pour les avaries qu'il pourrait occasionner à un autre navire ou aux installations.

10.7) L'adhérent qu'il soit présent ou pas, est pleinement **responsable** des personnes extérieures qu'il a invitées ou autorisées sur le plan d'eau en général, que celles-ci soient professionnels ou pas. Comme s'il en avait été lui-même l'auteur, l'adhérent répondra de toute anomalie, non-respect du règlement intérieur ou du personnel du MACT tel que gardien, grutier, agent administratif, etc. Il répondra également de toute détérioration d'équipement.

Il lui appartient de fournir lui-même l'**accès au site** par son propre badge sans solliciter les ressources du service administratif. Dans ce contexte, toute utilisation inadéquat du dispositif d'accès ou attitude irrespectueuses des équipements tel que franchir barrières et portails en dehors des espaces prévus à cet effet, sera suivi d'une convocation de l'adhérent devant la commission de discipline.

Art. 11 - MOUILLAGES

11.1) Le **matériel immergé**, hors ligne et accroche de mouillage des navires, est sous la responsabilité du MACT. Toute intervention sur lié à ce matériel doit faire l'objet d'un accord préalable du MACT.

11.2) En cas d'**avarie sur le matériel immergé**, l'adhérent en avise le MACT ou réciproquement. L'adhérent doit en assurer ou en faire assurer la réparation à l'identique par un professionnel de travaux sous-marin.

Art. 12 - ENTRETIEN DES NAVIRES

12.1) Tout navire amarré au MACT et de quelque importance qu'il soit, ne peut être laissé en **état d'abandon** total ou partiel. Il doit être maintenu en l'état d'entretien et de navigabilité qu'exigent les règlements et qui convient à tout navire ou embarcation.

12.2) En cas de **mauvais entretien** constaté (dégradation, risque de pollution, etc.), le MACT avertit l'adhérent et le met en demeure de faire effectuer les réparations nécessaires pour redonner à son navire l'état de propreté, de sécurité et d'entretien dans lequel doit se trouver tout navire de plaisance.

12.3) Si dans un **délai d'un mois** à partir du constat fait par le MACT, les travaux de remise en état ne sont pas entrepris, l'adhérent sera invité à retirer son navire du plan d'eau du MACT. Passé le délai à nouveau d'un mois, le navire sera considéré comme à l'état d'épave et les dispositions adéquates seront prises aux frais, risques et périls de l'adhérent. Celui-ci risque l'exclusion du MACT.

Art. 13 - AVARIES, DÉGÂTS

13.1) L'adhérent est **responsable des dommages** que son navire peut causer par sa faute aux

installations du MACT et aux autres navires. Il est également responsable des dommages occasionnés par sa faute ou celle de ses préposés aux biens appartenant aux tiers ou aux tiers eux-mêmes.

13.2) L'adhérent doit prendre toutes mesures nécessaires pour se garantir contre les risques ordinaires maritimes et la responsabilité civile. Pour cela, il doit obligatoirement **souscrire une assurance** dont une copie sera adressée chaque année au MACT.

Art. 14 - IDENTIFICATION - SÉCURITÉ ET RÈGLES DE POLICE

14.1) Les utilisateurs du plan d'eau du MACT doivent respecter toutes les **règles maritimes**, douanières, fiscales, ainsi que les règles sanitaires, de voirie et de police générale.

14.2) Sont formellement interdits sur le plan d'eau, les pontons et les terres pleins du MACT, les opérations susceptibles de générer un dommage ou une nuisance environnementale et matérielle, telles que : les rejets de **vidange** des moteurs ou les abandons de débris solides ou liquides.

Il est également rappelé ici les prescriptions visées à ce titre au règlement de police des ports de plaisance. Notamment son article traitant de la SECURITE et MATIERES DANGEREUSES : « *L'avitaillement en hydrocarbures s'effectue exclusivement aux postes ou à la station réservée à cette opération, sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.* »

14.3) Il est interdit de mouiller **ancres** ou grappins sur le plan d'eau du MACT, sauf cas de force majeure ou de sécurité.

14.4) Les utilisateurs ne sont pas autorisés à intervenir de leur propre chef et de quelque façon que ce soit sur les **installations** (chaînes mères, chaînes filles, blocs immergés, pontons, coffres électriques, ligne hydraulique, flotteurs, etc.) et les matériels mis à leur disposition en vue de les modifier en tout ou partie. En cas de problème ou d'avarie les utilisateurs doivent s'adresser aux personnels chargés de la maintenance qui sont seuls habilités à intervenir.

14.5) Pour des raisons de sécurité et conformément au règlement de police des ports traitant des « *USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES* », les navires ne doivent pas rester branchés au **réseau électrique** hydraulique en l'absence d'occupation du navire. A défaut, un débranchement est susceptible d'être opéré, sans sommation. En cas de récidive, des sanctions seront prononcées.

Art. 15. - DOCUMENTS DU NAVIRE

15.1) Tout utilisateur de poste à flot doit pouvoir présenter chaque année et sur simple demande les originaux des **pièces officielles** liées au navire telles que pour la plaisance, l'acte de francisation, la carte de circulation ou pour les pêcheurs professionnels, l'acte de francisation attestant de leur statut, la licence de pêche attestant de leur activité.

15.2) Il doit fournir également une attestation **d'assurance** en cours de validité le garantissant en responsabilité civile, dommages causés aux tiers, renflouement et retraitement d'épave.

15.3) Avant toute modification susceptible d'avoir une **incidence sur le poste à flot**, tout propriétaire, qu'il soit plaisancier, pêcheur professionnel ou professionnel du nautisme, doit en obtenir l'accord préalable auprès du gestionnaire qu'est le MACT. Le secrétariat se chargera d'en saisir la commission de garage pour avis, après visa du Président.

15.4) Avant toute modification **documentaire** même sans incidence sur le poste à flot, le propriétaire doit se rapprocher du secrétariat du MACT afin d'obtenir les informations nécessaires à cette modification.

Art. 16 - RÉPARATIONS

16.1) Les réparations et travaux autorisés (carénage, grattage, peinture, etc.) entrant dans le cadre de l'entretien et de la maintenance normale et habituelle d'un navire sont effectués sur les « **zones travaux** » prévues à cet effet, à l'exclusion de tout autre emplacement. Dans tous les cas, au terme des travaux, le site doit retrouver son état de propreté originel.

16.2) Des **travaux à flot** peuvent être réalisés à condition de n'entraîner aucune conséquence, aucune dégradation, ni aucune pollution terrestre ou halieutique.

Les travaux sur les quais nécessitent l'autorisation préalable du MACT. En sont exclus les opérations **préjudiciables** ou de grande importance telles que les démantèlements ou destruction de navire.

Art. 17 - INSTALLATIONS - ÉQUIPEMENTS

17.1) Il est mis à disposition des équipements, un réseau **d'eau** douce sous pression équipé de robinets ou de vannes et destiné exclusivement aux navires, à leurs équipements et à leur équipage, à l'exclusion de toute autre utilisation.

Il est en particulier interdit de se doucher sur les pontons et sur les quais (sécurité électrique, maintien en bon état des pontons, etc.).

17.2) Les adhérents doivent, pour éviter le **gaspillage**, équiper la sortie des tuyaux libres d'un système de type « poignée pistolet ».

17.3) Les utilisateurs disposent également de prises de raccordement normalisées alimentées en courant **électrique** alternatif 220 volts. L'usage de ces prises se fait sous leur entière responsabilité. Ils doivent, en particulier, s'assurer que la nature du courant et son voltage sont compatibles avec leur installation de bord. Celle-ci doit être réalisée en conformité avec les normes réglementaires, en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

17.4) L'utilisation des installations et des fluides du MACT doit se faire avec précaution et sans **abus**. Chacun doit se comporter de façon responsable.

17.5) Les utilisateurs doivent veiller au bon entretien des matériels et installations mis à leur disposition et signaler sans délai au personnel habilité toute **anomalie** qu'ils pourraient constater.

17.6) Le parking des voitures sur le terre-plein est interdit. Le parking des deux roues est toléré de manière temporaire sur les zones matérialisées afin d'éviter toute gêne dans les activités de pêche professionnelle, manutention des navires ou manifestations événementielles.

17.7) Les **huiles usées** doivent être déversées dans le bac à huile prévu exclusivement à cet effet. Aucun autre liquide n'y est toléré. Tout rejet de pompe de cale générant une pollution sera signalé aux autorités.

17.8) Tous les **dispositifs de fermeture** (portails de panne, portillons de barrière, portes de cabane, etc.) doivent être respectés et demeurer fermés.

17.9) L'espace des terres plein géré par le MACT peut faire l'objet d'une intervention par les services habilités à l'enlèvement de tout **objet gênant**. Le coût de l'opération reste à la charge du responsable.

Art. 18 - LEVAGE ET TIRAGE A TERRE

18.1) Les **engins de levage** sont sous la responsabilité exclusive de personnes habilitées par le

MACT. D'autre part, il est mis à disposition des **engins d'entretien** tels que nettoyeurs haute pression, etc.

18.2) Lors de la réservation, le demandeur indiquera le nombre de **jours à terre** qui lui sont nécessaires. Ce nombre de jours pourra être limité en fonction des circonstances.

18.3) Les frais correspondants sont obligatoirement **acquittés** avant la remise à l'eau du navire.

18.4) Un usager qui ne pourrait assurer sa **réservation** doit en informer le MACT le plus tôt possible et au plus tard trois jours à l'avance. Les sommes déjà versées pourront alors être reportées sur une autre réservation. Si ce délai de trois jours n'est pas respecté, les sommes déjà versées restent acquises au MACT.

18.5) Si la **réservation** ne pouvait être honorée du fait du MACT ou pour toute autre cause indépendante de l'usager, les sommes déjà versées seront soit remboursées, soit reportées sur une autre réservation.

18.6) Le poids et les dimensions des navires à lever sont **limités** par les normes de l'engin de levage. La forme et la structure restent à l'appréciation de la personne habilitée. Le tirage sera refusé en cas de dépassement.

18.7) Pendant la période de carénage, le MACT **décline toute responsabilité** pour les avaries survenues du fait de toute initiative de l'utilisateur. Exemple : déplacement du chariot, décalage du navire, utilisation de tout équipement de manière non réglementaire, etc.

18.8) La durée du séjour à terre est indiquée dans la **grille de tarification**.

18.9) Avant la remise à l'eau, le propriétaire du navire doit laisser le quai en parfait état de **propreté**, libre de tout encombrants et résidus (copeaux de peinture, raclure de coquillage, chiffons et papiers, toute autre espèce de matière, etc.) qu'il devra déposer dans les contenants mis à disposition.

Art. 19 - NAVIRES DE PASSAGE, POSTES A FLOT, FORMALITES D'ARRIVEE, REDEVANCES.

19.1) Les navires en passage amarrés par la capitainerie doivent prendre connaissance du présent **règlement** intérieur et sont tenus d'en observer les dispositions.

19.2) Les navires en escale au MACT sont accueillis sur des postes laissés provisoirement vacants par les adhérents absents. Dans tous les cas, ils sont tenus de **libérer** le poste sur simple demande et sans préavis. Ils doivent rendre ces postes avec leurs amarres et leurs mouillages en parfait état.

19.3) Le navire en escale bénéficie d'un certain nombre de **prestations** fournies par le MACT :

- Accès aux quais,
- Surveillance dans les conditions prévues au présent règlement intérieur,
- Fourniture d'eau et d'électricité,
- Moyens de levage dans la limite des capacités (voir tarification).

19.4) Une **prolongation** d'escale ne pourra être accordée qu'en accord avec le MACT et la capitainerie du Vieux Port.

Art. 20 - DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

La qualité d'adhérent du MACT se perd par :

21.0) La démission : elle doit être **signifiée** par lettre recommandée. Les cotisations, divers droits et redevances liés à la qualité d'adhérent restent exigibles dans leur intégralité pour l'année entamée.

22.0) **L'exclusion** : elle est prononcée contre tout adhérent qui :

- Répondrait par des injures aux observations du Président, des autres dirigeants ou employés du MACT,
- Commettrait des infractions aux statuts et au règlement intérieur,
- Manquerait aux lois de l'honneur et de la bonne conduite,
- Calomnierait ou diffamerait verbalement ou par écrit les sus nommés,
- Inciterait à la discorde par ses discours ou sa conduite,
- Poursuivrait des buts contraires aux statuts du MACT ou susceptibles de lui porter préjudice,
- Serait un sujet de troubles ou de scandale,
- Serait auteur de dégradations volontaires,
- Serait auteur d'acte de pollution volontaire,
- Serait auteur de vol.

23.0) La radiation : la radiation fait **perdre tous droits** acquis par l'admission y compris le droit de vote. L'adhérent radié cesse d'être adhérent du MACT. Il n'a plus accès aux locaux, infrastructures, services et activités du MACT en général.

24.0) L'exclusion ou la radiation est prononcée après **audition** de l'adhérent concerné. Il aura la possibilité de s'y faire assister. S'il est absent ou refuse de comparaître, la décision sera prise malgré tout.

25.0) Tout adhérent qui estime être en situation de **litige** au sein du MACT doit faire un courrier circonstancié au président qui prendra les mesures utiles à son traitement.

26.0) La démission ou la radiation, quel qu'en soit le motif, entraîne de plein droit le retrait immédiat du navire et le **retrait de l'usage du poste à flot** qui lui a été affecté, sans recours interne d'aucune sorte.

Art. 21 - RECOURS

21.1) L'adhérent démissionnaire, exclu ou radié ne peut réclamer aucun **remboursement** (droits d'entrée, cotisations, amodiation, etc.).

Art. 22 - DISCIPLINE

22.1) Le MACT se réserve le droit d'**engager des poursuites** tant internes qu'externes auprès des autorités administratives ou judiciaires compétentes.

22.2) Le non-respect du règlement intérieur du MACT génère un désordre social préjudiciable à la cohésion associative. Des **mesures disciplinaires** sont susceptibles d'être prononcées à cette occasion. Celles qui sont indiquées ci-dessous ne sont pas obligatoirement linéaires et peuvent être indifféremment retenue, au regard de la gravité ou de la récidive constatée. Elles peuvent être appliquées à tout adhérent.

De surcroît, les mesures disciplinaires génèrent un surcoût de fonctionnement administratif et le coût de revient pourra être mis à la charge de la personne concernée en tant que « **indemnité réparatrice forfaitaire** », après consultations des instances compétentes et des mises en œuvre des processus correspondants :

- Notification de mise en demeure de faire, de faire savoir ou faire cesser une anomalie : 90,00 euros ;
- Notification de blâme : 150,00 euros ;
- Notification d'une période probatoire : 150 euros ;
- Notification d'une convocation à la commission de discipline : 250 euros ;

- Notification d'un avertissement avant procédure d'expulsion : 250 euros ;
- Notification d'une décision d'exclusion : 250,00.

Art. 23 - DISPOSITIONS DIVERSES

23.1) Les discussions propagandistes, les **jeux de hasard** ou d'argent, les publicités commerciales ou professionnelles, ne sont pas admis dans les locaux ou l'enceinte du MACT. Les substances illicites sont également interdites.

23.2) Chaque adhérent est garant des **personnes extérieures** qui accèdent à son navire. Il est responsable de toutes attitudes irrespectueuses, nuisances sonores qui seraient perpétrées par ses invités, concentration de personnes sur les pontons en menaçant leur stabilité (chavirage, enfoncement, etc.), dégradations et avaries commises par ses invités.

23.3) Toute infraction au règlement intérieur du MACT pourra être sanctionnée. Le MACT représenté par son président se réserve le droit d'engager des **poursuites** auprès des autorités administratives et judiciaires compétentes. Ces sanctions ne présentent en aucun cas de caractère libératoire vis-à-vis des dettes éventuelles auxquelles l'adhérent pourrait être tenu.

23.4) Dans le respect des dispositions de protection informatiques et libertés, un service de **vidéosurveillance** pourra être exploité pour le respect du présent règlement.

Art. 24 - DISPOSITIONS CONCERNANT LES ADHERENTS SYMPATHISANTS ET L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS.

24.1) Afin de promouvoir et préserver l'histoire, les traditions et la culture de la pêche artisanale et de la plaisance populaire comme indiquée dans les statuts, le MACT met en œuvre un **programme** annuel d'événements.

24.2) A cet effet, le MACT réalise un certain nombre de **manifestations** dont les principales sont reprises ci-après :

COQUILLADOU

PRI'M.A.C.T CUP

MACT CALANQUES CUP

CONCOURS D'AÏOLI

SARDINADES

MACT CUP

FÊTE DE LA BARQUETTE

MER NOËL

ACTIONS PÉDAGOGIQUES DE L'ÉCOLE DE LA MER (Navire école Marie-Christine)

Etc...

24.3) Le MACT s'autorise à solliciter tout partenaire afin d'obtenir des **aides** (subventions, dons, etc..) pour la réalisation de ces événements.

24.4) Toute personne désirant participer aux événements du MACT doit **adhérer** à l'Association par une cotisation annuelle et devenir adhérent sympathisant. Elle bénéficie ainsi d'informations et d'accès aux manifestations.

24.5) Tout adhérent ayant un **mauvais comportement** ou créant un désordre lors d'une manifestation événementielle peut en être exclu sur le champ. Il peut aussi faire l'objet de mesures disciplinaires sans pouvoir exiger un quelconque remboursement.

Le Président
Michel MEACCI

